

Arrêt

n° 124 005 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alevi. Vous seriez née le 14 janvier 1977 et seriez originaire de la province d'Antakya.

Le 28 septembre 1995, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique auprès de l'Office des Etrangers qui a jugé votre demande manifestement non fondée. Le 5 octobre 1995, vous avez introduit un recours auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 25 janvier 1996, le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour concernant votre demande d'asile.

Le 13 décembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Vous seriez née à Elbistan mais seriez partie vivre à Antakya avec votre famille.

En 1995, vous êtes venue en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile qui a été rejetée et vous seriez, dès lors, retournée, en 1996, en Turquie où vous auriez été arrêtée à l'aéroport d'Ankara. Vous auriez été détenue pendant vingt-quatre heures avant d'être libérée. Après votre libération, vous seriez partie à Antakya où vous auriez été arrêtée dès votre arrivée et placée en garde à vue. Vous auriez subi une agression sexuelle de la part de policiers durant les deux jours de votre détention pour appartenance au PKK. Suite au déshonneur que vous auriez subi, vous auriez été contrainte de vivre chez votre tante à Izmir jusqu'en 1998, année où vous auriez rencontré [H.I.] que vous auriez épousé et avec qui vous auriez emménagé en Syrie (à Lazkiye et à Idlib). Cependant, vous auriez gardé le contact avec votre famille en les visitant régulièrement à Antakya.

Votre mari aurait travaillé dans l'import-export et aurait été propriétaire d'une usine à Idlib. Lorsque la guerre s'est déclarée en Syrie en 2011, vous seriez retournée définitivement en Turquie avec vos enfants auprès de votre famille à Antakya, laissant votre mari au pays pour qu'il y clôture ses affaires. Afin de vous occuper, vous auriez ouvert un commerce d'alimentation le 18 avril 2011. Votre mari vous aurait rendu visite de temps en temps et puis, une fois que la guerre s'est accélérée en Syrie, il ne serait plus revenu vous visiter.

Entre-temps, toute la famille de votre mari et d'autres kurdes de Syrie auraient également fui la guerre et auraient logé chez vous jusqu'à ce qu'ils puissent s'installer. Votre usine à Idlib aurait été bombardée et vous auriez commencé à ne plus recevoir de nouvelle de votre époux, ce dernier appelant très rarement et signalant qu'il serait en danger: il vous aurait expliqué que son associé aurait été enlevé et qu'il aurait, lui-même, échappé à un enlèvement. Il aurait également dit que vous ne pouviez plus le rejoindre car il allait se cacher.

Durant cette période, vous auriez été surveillée par la police et vous auriez subi une garde à vue à cause de l'aide que vous auriez apporté aux Syriens réfugiés en Turquie, personnes que vous auriez laissé entrer dans votre commerce durant les affrontements avec les autorités.

Vous auriez, en parallèle, reçu des menaces lorsque vous étiez présente dans votre commerce de la part d'inconnus cherchant à rejoindre votre époux, sans jamais réussir à connaître le motif de leurs visites. Ces personnes se seraient également présentées à votre domicile vers la fin du mois d'août 2012 et auraient menacé vos enfants et vous-même d'une arme à feu dans le but de vous faire prendre contact avec votre mari mais sans résultat, ce dernier ne répondant pas à son GSM. Vos enfants et vous-même ayant été très effrayés par cette visite, vous auriez décidé de vous enfuir à Antalya avec vos enfants chez votre oncle maternel [H.O.]. Vous auriez vécu cachés là-bas sans oser sortir, jusqu'à ce que votre mari vous appelle et vous conseille de quitter le pays et de ne rien faire d'autre sans recevoir de ses nouvelles.

Vous auriez donc décidé de quitter la Turquie et auriez entrepris les démarches en ce sens (vente de votre commerce, contacts avec les passeurs) avec l'aide de votre père. Vous auriez rejoint Istanbul en septembre 2012 afin de voyager vers la Belgique, pour y arriver le 12 décembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous évoquez tout d'abord votre crainte pour votre vie et celle de vos enfants en raison des menaces proférées par des personnes qui seraient à la recherche de votre mari.

Cependant, vos dépositions à ce sujet ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que l'analyse de vos déclarations successives a permis de mettre en évidence d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6, 7, 10 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez déclaré que le motif principal de votre fuite de Turquie et de votre demande d'asile est la crainte que vous éprouviez en raison des pressions et des menaces qui émanaient d'individus qui étaient à la recherche de votre époux. Or, dans le questionnaire du CGRA, que vous aviez rempli et fait parvenir au Commissariat général, vous n'aviez nullement fait état de ce motif de fuite. De fait, vous vous étiez limitée à affirmer que vous aviez peur d'être prise dans les conflits parce que vous viviez dans une région frontalière, que vous êtes d'origine kurde et de croyance alévi et vous aviez déclaré avoir peur de subir un pire traitement que celui que vous aviez subi en 1996 (cf. page 3, questions n° 3.4 et 3.5). Une telle omission, portant sur l'élément central de votre demande d'asile, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à votre crainte concernant vos problèmes avec des individus recherchant votre mari.

De plus, la fréquence des menaces dont vous faisiez l'objet de la part des individus qui recherchaient votre époux varie au fil de votre audition au Commissariat général: tantôt ils se seraient présentés chez vous à six ou sept reprises (cf. page 6 du rapport d'audition) tantôt ils vous auraient menacée tous les deux jours de mai-juin 2011 à septembre 2012 (cf. page 10 du rapport d'audition). Confrontée à cette divergence, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en soutenant que vous avez dû vous tromper et en affirmant que les individus étaient venus à six ou sept reprises dans votre commerce et une fois à votre domicile. Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec des individus recherchant votre mari.

Par ailleurs, concernant les personnes qui vous auraient menacée, constatons que, interrogée sur celles-ci, vous n'avez pu ni les identifier (→ «Que voulaient les hommes qui étaient à la recherche de votre mari ? Ils me demandaient où était mon mari en l'insultant en lien avec Baschar El Assad. Je ne sais absolument pas de qui il s'agit : services secrets, Al Qaida, mafia, ... C'étaient des civiles mais je ne sais vraiment pas. » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11) ni préciser le motif pour lequel ces hommes auraient cherché à joindre votre mari («Avez-vous demandé à votre mari qui était les personnes qui vous menaçaient ? Oui, je lui ai demandé mais il n'a pas voulu me répondre. [...]» idem, pp. 6 et 7, et «Pourquoi voulaient-ils retrouver votre mari ? Je ne sais pas. Je ne sais pas qui sont ces hommes, d'où ils venaient. La seule chose qu'ils ont dit c'est que mon mari est le chien de Baschar El Assad et qu'ils allaient le retrouver.» ibidem). Pareilles ignorances et imprécisions sont peu admissibles dans votre chef, remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant aux menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de ces hommes et, partant, la réalité de votre crainte.

En outre, remarquons le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays afin de solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous avez déclaré que les premières menaces auraient débutées en mai ou en juin 2011, vous n'avez quitté votre pays qu'en septembre 2012, soit environ quinze ans plus tard. Un tel comportement - lequel relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se prévaloir d'une protection internationale – alimente encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires au sujet de vos problèmes avec des individus recherchant votre mari.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant vos problèmes avec des individus recherchant votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également une garde à vue de quelques heures en août 2012 qui vous aurait été infligée en raison de l'aide que vous auriez apporté aux Syriens résidant à Hatay (cf. rapport d'audition du Commissariat général, pp. 5 et 6). Cependant, il ressort de vos déclarations qu'il s'agissait d'une arrestation administrative et que rien ne permet donc de conclure à l'existence de mesures répressives dont la gravité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à votre égard par les autorités de votre pays. Vous précisez d'ailleurs que cette arrestation n'a fait l'objet d'aucune suite judiciaire parce que vous aviez aidé des membres de votre belle-famille et que

ce n'était que de l'aide humanitaire (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Relevons également que dans votre questionnaire du CGRA - que vous aviez rempli et fait parvenir au Commissariat général - vous n'aviez nullement fait état de cette garde à vue alors qu'une des questions porte spécifiquement sur les arrestations et les détentions et que vous aviez uniquement mentionné deux gardes à vue en 1996 (cf. page 3, question n° 3.1). Une telle omission permet de remettre sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations concernant cette garde à vue et, partant, la réalité de celle-ci.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez aussi deux gardes à vue dont vous auriez fait l'objet lors de votre retour en Turquie en 1996 et une agression sexuelle de la part des policiers lors d'une de celles-ci (cf. pages 7 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, outre le fait que ces deux gardes à vue ne sont attestées par aucun document de preuve et que de sérieux doute peuvent dès lors être émis quant à vos déclarations à ce sujet, il convient de souligner que ces deux gardes à vue se seraient déroulées en 1996, soit seize années avant votre départ de Turquie, ce qui ne permet pas de considérer que vous puissiez encore avoir une crainte fondée à ce sujet, absence de crainte fondée renforcée par le fait que vous n'avez pas cherché à solliciter une protection internationale après ces événements de 1996.

Enfin, quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous et vos enfants souffriez – vous seriez tous les trois perturbés psychologiquement (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 ; cf. questionnaire CGRA, question 3.8, p.4) –, force est de constater que vous avez produit une attestation de demande de suivi psychologique témoignant que votre fille « présente une fragilité et qu'elle a vécu des événements très difficile [...]» (cf. document n°8) qui n'atteste en rien de la réalité des problèmes rencontrés en Turquie. Ce document ne peut donc pas être retenu comme preuve des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

A titre d'information, votre oncle [G.H.], (S.P.: [...]), a introduit une demande d'asile en Belgique le 20 juin 1989, et a fait, le 11 juin 1993, l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général. Il convient cependant de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, d'autant plus que vous n'évoquez pas les mêmes faits que votre oncle, à savoir pour sa part des activités politiques et une détention. Dès lors, vous ne pouvez pas invoquer le statut de réfugié obtenu par votre oncle.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons pas considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province d'Hatay (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2).

A cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée

aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sîrnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux autres documents versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité et celles de vos enfants, des photographies trouvées sur internet, un contrat de vente d'une fabrique, un contrat de vente de sucre, un bail locatif, une attestation de redevance, une attestation de demandeur d'emploi, un certificat de fréquentation scolaire et votre carnet de mariage), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ils n'attestent en rien des problèmes que vous invoquez, ne justifiant que, soit votre état marital, soit votre séjour en Syrie, soit votre vie actuelle en Belgique. Dès lors, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin « *que celui-ci actualise son analyse et prenne acte de la situation en TURQUIE en matière de sécurité* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante présente à l'audience une note complémentaire à laquelle est jointe une attestation du 5 mars 2014 de la personne ayant aidé la requérante à remplir le questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse (v. pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.2 La partie défenderesse présente quant à elle également à l'audience une note complémentaire à laquelle est joint un « *COI Focus Turquie : les conditions de sécurité actuelles* » daté du 16 décembre 2013.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments précité est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences dans ses déclarations successives en ce qui concerne le motif principal de sa fuite de Turquie, la fréquence des menaces dont elle déclare faire l'objet de la part d'individus à la recherche de son époux ainsi que la garde à vue dont elle aurait fait l'objet en août 2012 en raison de l'aide apportée aux syriens résidant à Hatay. Elle relève également des lacunes et imprécisions quant à l'identification des personnes que la requérante déclare craindre et au motif pour lequel ces personnes seraient à la recherche de son époux. Elle souligne en outre le peu d'empressement manifesté par la requérante à quitter son pays afin de solliciter une protection internationale. Elle constate que la requérante n'a fait l'objet que d'une arrestation administrative n'ayant donné lieu à aucune suite judiciaire, pour l'aide qu'elle aurait apportée aux syriens résidant à Hatay de sorte qu'aucune crainte de persécution ne peut être induite de ce fait. Elle note que la requérante n'avait pas mentionné cette garde à vue dans le questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse. Elle relève par ailleurs l'absence d'élément de preuve de nature à soutenir les propos de la requérante quant aux deux gardes à vue dont elle déclare avoir fait l'objet suite à son retour en Turquie en 1996 et estime, au vu de l'ancienneté de ces événements, que la requérante ne peut, actuellement, se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en lien avec ces faits, d'autant plus qu'elle n'a sollicité aucune protection internationale à la suite de ces gardes à vue en 1996. Elle estime que la circonstance que l'oncle de la requérante ait été reconnu réfugié en Belgique ne suffit pas à considérer que la requérante nourrit une crainte personnelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Elle note, au vu des informations présentes au dossier administratif, « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions* ».

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les divergences et incohérences relevées dans la décision entreprise sont dues à la présence de l'interprète lors de l'audition de la requérante en ce que cette présence a inévitablement entraîné des incompréhensions ; que le fait pour la requérante de devoir revenir sur certains éléments de son récit a généré beaucoup de stress dans son chef ; que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de la réalité de vie des kurdes, les démarches effectuées par la requérante auprès des différentes Autorités turques pour dénoncer le déni de ses droits et les agressions dont elle a été victime* » ; « *qu'il ressort de l'ensemble des éléments que par son origine ethnique, la requérante a des raisons de craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine* ».

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les divergences dans les déclarations successives de la requérantes quant aux éléments fondamentaux de son récit, à savoir le motif principal de sa fuite vers la Belgique, d'une part et la fréquence des menaces dont elle se déclare victime, d'autre part et en soulignant le peu d'empressement qu'elle a manifesté à quitter son pays afin de solliciter une protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier, l'absence d'actualité de la crainte alléguée par la requérante au regard des deux gardes à vues dont elle aurait fait l'objet en 1996 et l'absence de suite judiciaire consécutive à la garde à vue dont elle aurait fait l'objet en août 2012 en raison de l'aide apportée aux syriens résidant à Hatay. Il estime partant qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature soutenir les déclarations de la requérante quant aux menaces dont elle déclare avoir été victime dans son pays d'origine de la part d'individus à la recherche de son époux, le manque de constance de ses propos quant à ce, interdit de tenir pour établi que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.6 Concernant le motif de la requête tiré des incompréhensions générées par l'intervention d'un interprète et du stress de la requérante au cours de l'audition, le Conseil observe que le rapport de l'audition auprès de la partie défenderesse ne reflète concrètement ni l'un ni l'autre des griefs susmentionnés. A cet égard, l'attestation datée du 5 mars 2014 et rédigée par la personne qui a aidé la requérante à remplir son questionnaire si elle met en évidence que ce traducteur a omis certains éléments visés dans le premier argument de la décision attaquée, ne suffit pas à elle seule à contrer l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en

l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et le principe général de bonne administration visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante affirme que les informations concernant la situation générale de sécurité en Turquie sur lesquelles se fonde la partie défenderesse « *sont contredites par l'avis de voyage disponible sur le site du Ministère belge des Affaires Etrangères toujours valable au 15.01.2014* ».

6.3 Le Conseil constate que le document précité est rédigé dans un cadre bien particulier, à savoir celui de l'émission de recommandations à destinations des personnes désireuses d'entreprendre un voyage en Turquie. Par ailleurs, l'extrait du document précité commence par la phrase suivante « *les voyages en TURQUIE se déroulent en principe sans problème* ». Il mentionne aussi que l'augmentation des actes de guérilla et d'attentats terroristes concerne surtout les provinces proches de la frontière irakienne. Ledit document ne fait pas état d'une situation de violence aveugle ayant cours pour une large partie du pays. Dans cette perspective, il peut être relevé que la requérante a fait état de la présence de membre de famille hors de la zone géographique prédécrite.

6.4 La partie requérante soutient aussi que « *la situation des kurdes en TURQUIE reste très problématique d'un point de vue juridique et social* » ; qu'il « *est toujours interdit aux kurdes de parler librement leur langue, la seule langue reconnue étant le turque ; que « l'identité kurde reste à ce jour nulle* » ; que « *même si les combats ouverts sont localisés dans certaines régions, il n'en reste pas moins que la population kurde est la cible de nombreuses discriminations, injustices, traitements inhumains et dégradants* » ; que dans son rapport du 9 décembre 2010, l'organisation suisse d'aide aux réfugiés révèle certaines violations des droits en Turquie, touchant plus particulièrement le groupe ethnique kurde ; que selon l' « *Office Department of States* », 75% des personnes torturées en Turquie appartiennent à l'ethnie kurde.

6.5 Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes

au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, outre la relative ancienneté du rapport de l'OSAR et l'absence d'indication précise du rapport de l' « Office Department of States », si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La décision entreprise considère que la situation prévalant actuellement dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie, en particulier à Istanbul ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient en effet que « *la décision attaquée repose sur des postulations qui ne sauraient être admises ou encore une prétendue analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en TURQUIE qui est en toute contradiction avec les informations disponibles sur le site du Ministère des Affaires Etrangères (www.diplomatie.be) ce qui est inacceptable eu égard de la situation (sic) réelle de la requérante* ». Si le Conseil admet que des civils sont susceptibles d'être impliqués dans les affrontements entre les autorités turques et les combattants du PKK dans les régions du sud-est de la Turquie, il observe néanmoins qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que la situation dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans le pays d'origine de la requérante. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE